

La formation pour les salariés permanents et les salariés en parcours d'insertion



loi

la

dit

que

La Loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue social est claire. Elle prescrit : le droit individuel à la formation.

- Les salariés **permanents** disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui les emploie bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, sauf dispositions d'une convocation ou d'un accord collectif interpersonnel, de branche ou d'entreprise prévoyant une durée supérieure (art. L. 933-1) ;
- Les salariés à **temps partiels** peuvent bénéficier aussi du droit individuel à la formation prévu par l'article L. 933-1 au prorata temporis, à l'issue du délai de quatre mois fixé au b de l'article L.931-15 du code du travail.

A signaler

Les actions de formation peuvent se dérouler hors du temps de travail effectif dans la limite de 80 heures par an et par salarié ou, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou de forfait en heures sur l'année prévue à l'article L. 212-15-3, dans la limite de 5% de leur forfait.

L'application du droit à la formation

Il relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation envisagée, qui peut prendre en compte les priorités définies au second alinéa de l'article L.933-2, est arrêté par accord écrit au salarié et de l'employeur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa réponse lorsque le salarié prend l'initiative de faire valoir ses droits à la formation. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation du choix de l'action de formation (art. L. 933-3).

La rémunération des salariés en formation

Les heures consacrées à la formation pendant le temps du travail ouvrent droit au maintien de la rémunération du salarié dans les conditions définies au 1 de l'article L. 932-1. Les heures de formation réalisées en dehors du temps de travail, en application du présent article, donnent lieu au versement par l'entreprise d'une allocation de formation d'un montant égal à 50% de la rémunération nette de référence du salarié concerné. Les modalités de détermination du salaire horaire de référence sont fixées par décret.

La sécurité sociale

Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le réseau préconise que la formation soit effectuée sur le temps de travail.